

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°21 du 19 juin 2009

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°16

ARRÊTÉ

fixant, pour l'armée de terre, les qualifications à détenir pour l'avancement au choix des militaires du rang au grade de caporal.

Du 19 mai 2009

ARRÊTÉ fixant, pour l'armée de terre, les qualifications à détenir pour l'avancement au choix des militaires du rang au grade de caporal.

Du 19 mai 2009

NOR D E F T 0 9 5 1 0 9 1 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 311-0.3.1.1

Référence de publication : BOC N°21 du 19 juin 2009, texte 16.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés, notamment son article 15,

Arrête :

Art. 1er. Les qualifications, prévues au 1° de l'article 12 du décret relatif aux volontariats militaires et au 1° de l'article 15 du décret relatif aux militaires engagés, susvisés, conditionnant l'avancement au choix au grade de caporal, sont fixées à l'article 2.

Art. 2. Peuvent être promus au grade de caporal, les militaires du rang engagés et les militaires du rang volontaires dans l'armée de terre, titulaires :

- soit du certificat technique élémentaire ;
- soit du certificat militaire élémentaire.

Art. 3. Le directeur des ressources humaines de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Philippe RENARD.